



# PRÉVENIR... J'Y VEILLE !

PLEIN PHARE  
SUR ...

L'employeur territorial est aidé dans la conduite  
de sa politique locale de prévention  
des risques professionnels.

En premier lieu, selon les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, **l'autorité territoriale s'appuie sur les responsables hiérarchiques**, chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'assurer, sous sa responsabilité et son contrôle, la mise en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail.

## SOMMAIRE

- ✓ Plein phare sur
- ✓ Actualités en Morbihan
- ✓ Veille juridique
- ✓ Revue de presse
- ✓ Boite aux lettres

**NUMÉRO 122**

**MARS 2012**

Directeur de la publication:  
Joseph BROHAN  
Imprimerie du CDG 56  
Dépôt légal: Février 2001  
n° ISSN: 1626-9101

<sup>1</sup>Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. (Article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

<p>Directeur général des services</p> <p>Secrétaire de mairie</p>	<p>☞ PREMIER COLLABORATEUR de l'autorité territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Définir l'organisation générale et s'assurer de l'implication des responsables de services dans la mise en œuvre de la démarche de prévention.</li> <li>☞ Mettre en œuvre les mesures de sécurité et les actions de prévention.</li> <li>☞ Mettre en œuvre les procédures administratives, assurer la gestion et la maîtrise de la documentation sur les risques.</li> <li>☞ Définir le budget en matière d'hygiène et de sécurité et le plan de formation en matière d'hygiène et de sécurité.</li> <li>☞ Intégrer ces domaines dans la conduite des projets territoriaux.</li> </ul>
<p>Responsables de service</p> <p>Encadrement intermédiaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Mettre en œuvre les mesures de sécurité et les actions de prévention, veiller à l'aménagement des lieux et des locaux de travail, à la conformité des installations, à l'ordre, à la propreté, aux conditions d'hygiène et de sécurité.</li> <li>☞ Evaluer et prévoir le financement de ces mesures. Contribuer à la définition du plan de formation en matière d'hygiène et de sécurité.</li> <li>☞ Délivrer aux agents qu'ils encadrent les instructions de travail et les consignes de sécurité, être exemplaire. Veiller au respect de ces consignes.</li> <li>☞ Veiller à la mise en œuvre systématique et à la gestion des procédures obligatoires définies pour les interventions spécifiques d'entreprises extérieures.</li> <li>☞ Proposer des actions préventives notamment des actions correctives urgentes (en cas de danger grave et imminent).</li> <li>☞ Communiquer sur les actions de prévention décidées.</li> <li>☞ Accueillir et former les nouveaux arrivants / embauchés.</li> </ul>

En second lieu, elle désigne l'assistant de prévention, qui constitue le niveau de **proximité**, en lien, lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie, avec le conseiller de prévention qui constitue le niveau de **coordination**.

En collaboration avec les autres acteurs, l'un et l'autre assiste et conseille l'autorité territoriale pour :

- l'accompagnement de la démarche d'évaluation des risques ;
- la mise en place d'une politique de prévention des risques ;
- la mise en œuvre des règles de sécurité, d'hygiène et de santé au travail ;
- la sensibilisation, l'information et la formation du personnel.

**Nouveau !** Ils sont désormais titulaires d'une lettre de cadrage dans laquelle l'autorité territoriale définit les moyens dont ils disposent pour exercer leurs missions :

- élu-référent, organisation collaborative Elu-Hiérarchie-Assistant/Conseiller de prévention,
- heures de missions pour accéder aux lieux de travail,
- registre de santé et de sécurité au travail, registre-journal,
- réunions périodiques, et notamment participation à celles du CT/CHS local,

Enfin, l'autorité territoriale fait appel à des **ressources extérieures**, notamment le CDG pour l'inspection Hygiène-Sécurité, le médecin de prévention (actions collectives ; suivi médical des agents ...)

## Actualités en Morbihan

### RESEAUX LOCAUX des Assistants de prévention :

	dates	lieux
• secteur de <u>Baud – Locminé – Saint Jean Brévelay</u>	24 avril 2012, 14h00	<b>Locminé communauté</b> (siège)
• secteur de <u>Lorient – Port Louis – Plouay</u>	27 avril 2012, 14h00	<b>CCBBO</b> Merlevenez (siège)
• secteur d' <u>Auray – Grand Champ – Pluvigner</u>	10 mai 2012, 14h00	<b>Auray communauté</b> (siège)
• secteur du pays <u>Porhoët – Mauron – Ploërmel</u>	24 mai 2012, 14h00	<b>Ploërmel communauté</b> (salle des Carmes)
• secteur du <u>pays du Roi Morvan</u> (Gourin ; Le Faouët ; Guéméné <sup>s</sup> / Scorff)	29 mai 2012, 14h00	<b>CCPRM</b> Gourin (siège)
• secteur de <u>Vannes – presqu'île de Rhuys</u>	5 juin 2012, 14h00	<b>CC Rhuys</b> Sarzeau (siège)
• secteur de <u>Arc Sud Bretagne – Nivillac</u>	12 juin 2012, 14h00	<b>CC Arc Sud Bretagne</b> Muzillac (siège)
• secteur du <u>Val d'Oust et de Lanvaux – La Gacilly – Josselin</u>	26 juin 2012, 14h00	<b>CC La Gacilly</b> (siège)
• secteur de <u>Pontivy – Cléguérec</u>	11 septembre 2012, 14h00	<b>Pontivy communauté</b> (siège)
• secteur de <u>Allaire – Elven – Questembert</u>	21 sept 2012, 14h00	<b>CC Questembert</b> Questembert (siège)

**Décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011** portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire.

Ce décret instaure de **nouvelles catégories de permis de conduire**, notamment pour les véhicules destinés au transport de personnes (D1 ; D1E) ou de marchandises (C1 ; C1E), **intermédiaires**, afin d'améliorer l'adéquation entre les permis de conduire et le poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules ou l'utilisation éventuelle d'une remorque attelée à un véhicule, compte tenu du poids total roulant autorisé (PTRA).

**Permis C1** : il correspond à un permis C **restreint**. Il permettra de conduire un véhicule dont le PTAC est compris entre 3,5 t. et 7,5 t. Le véhicule pourra tracter une remorque de – de 750 kg.

**Permis C1E** : le permis est destiné à la conduite d'un **ensemble routier articulé** dont le PTRA ne pourra excéder 12 t., constitué :  
- soit d'un véhicule d'un PTAC inférieur à 3,5 t. attelé d'une remorque de + de 3,5 t.  
- soit d'un véhicule d'un PTAC compris entre 3,5 t. et 7,5 t., attelé d'une remorque de + de 750 kg.

**Les questions de sécurité routière sont une vraie préoccupation des employeurs territoriaux.** Ces évolutions peuvent être l'occasion d'un état des lieux et de l'élaboration d'un tableau de bord pour préciser les compétences de conduite appropriées et révéler des besoins en formation.

Les dispositions entrent en vigueur le 19 janvier 2013.

## Revue de presse (1)

### **PREVENTION :**

**ACMO du Haut-Rhin : sortir de l'isolement grâce aux échanges entre professionnels.**

*La gazette des communes – 13 février 2012.*

**Agents de collecte des déchets : les collectivités prennent conscience des risques de la profession.**

*La gazette des communes – 13 février 2012.*

En 2008, l'assurance maladie a publié la recommandation 437, qui énumère les mesures à prendre pour améliorer la sécurité des agents de collecte. Son application exige une remise à plat de l'organisation et des méthodes de travail.

**Les clés du mieux-être au travail.** *La lettre du cadre territorial – 15 février 2012.*

Psychologue clinicienne, psychanalyste et coach, Luce Janin-Devillars vient de publier " Être mieux au travail ", un ouvrage qui vise, à partir de questions et de situations largement partagées, à permettre à chacun de considérer autrement son parcours et à reprendre confiance en soi.

**Quand le bien-être devient objet de management.** *La gazette des communes – 20 février 2012.*

Loin d'ignorer le sujet, les collectivités se sont penchées sur la question du bien-être. Entre réflexion et actions concrètes, elles agissent. Le plus souvent, cette notion relève de la politique mise en œuvre pour prévenir l'apparition de risques psychosociaux.

**La coordination des mesures de sécurité lors d'interventions de prestataires.** *Techni.Cités – 23 février 2012.*

La coordination de la sécurité des travaux réalisés par des entreprises dans les locaux ou sites des collectivités est une charge importante. Il est donc utile de rappeler le cadre réglementaire et de préciser les responsabilités qui sont en jeu, éclairées par la jurisprudence en la matière.

**Fin de partie pour le fini-parti.** *La lettre du cadre territorial – 1<sup>er</sup> mars 2012.*

Pour relever (enfin) le défi d'une ville propre, Marseille Provence Métropole (MPM) va mettre un terme au fini-parti en recourant à la manière forte : un « mouchard » placé sur les bennes pour mesurer la distance parcourue par ces dernières. Mais Marseille n'est pas la seule ville confrontée au « fini-parti ». Lyon et Perpignan ont aussi mis fin à cette pratique qui menace la sécurité des agents.

<sup>1</sup> Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. (Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

## ***EVITER LES RISQUES : l'ordre et la propreté sont des règles de sécurité ?***

Ne dit-on pas que la sécurité, c'est du bon sens !

Et le bon sens veut que :

1. les accès, les couloirs et les escaliers, les lieux de stockage soient aménagés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers.
2. les dégagements prévus pour permettre une évacuation rapide dans des conditions de sécurité maximale sont toujours libres, sans qu'aucun objet, marchandise ou matériel ne fasse obstacle à la circulation des personnes ou ne réduise la largeur des dégagements.
3. les locaux sont tenus dans un état constant de propreté.

Les dispositions réglementaires prévoient que l'autorité territoriale prenne les mesures nécessaires pour éviter et réduire les risques d'accidents.

**A RETENIR : 5 principes pour mettre en O. R. D. R. E.**

**Ordonner** (organiser) ;

**Ranger** (*une place pour chaque chose, chaque chose à sa place*) ;

**Débarrasser** (éliminer) ;

**Rendre visible, accessible** (situer) ;

**Eduquer** (exigence, rigueur).

Pour s'en donner les moyens, l'organisation du travail doit permettre d'y consacrer le temps nécessaire et le cas échéant, l'employeur fera usage de son pouvoir hiérarchique.

BONNE PREVENTION ...